2017 numéro 9
22 mars 2017

FiscAlerte – Canada

Bâtir une classe moyenne forte : Budget fédéral de 2017-2018

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

«Monsieur le Président, alors que les Canadiennes et les Canadiens se rassemblent pour fêter le 150e anniversaire du Canada, nous examinons avec fierté ce que les générations qui nous ont précédés ont accompli. Ces générations ont bâti un pays sur la conviction que l'espoir et le travail acharné pourraient mener à un avenir meilleur pour eux-mêmes ainsi que pour leurs enfants et leurs petits-enfants.

«Cet optimisme, et cette confiance nous ont aidés à nous définir en tant que pays. En partageant ces idées avec les autres, le Canada est devenu un modèle à suivre en matière de diversité, d'ouverture et de générosité partout dans le monde. Cependant, au cours des dernières décennies, la classe moyenne et ceux qui travaillent fort pour en faire partie ont perdu du terrain.

«Mais la bonne nouvelle c'est que les Canadiens, de leur propre chef, ont travaillé fort et ont persévéré. Nous avons toujours été résilients et innovateurs, en trouvant des façons de nous adapter, et de prospérer, malgré les changements.

«En sachant cela, nous avons élaboré un plan afin d'assurer que, dans un monde en constante évolution, la classe moyenne du Canada et ceux qui travaillent fort pour en faire partie peuvent – et vont – réussir.»

Bill Morneau, ministre fédéral des Finances
Discours du budget fédéral de 2017

Politique fiscale et perspectives économiques

Le 22 mars 2017, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son deuxième budget. Mettant l'accent sur la croissance économique, la création d'emplois et la solidité de la classe moyenne, le ministre a continué de développer l'économie canadienne en cherchant à attirer des investissements dans le secteur des technologies propres ainsi qu'en favorisant la création d'emplois et la prospérité pour la classe moyenne.

Travailler ensemble pour un monde meilleur

Dans son discours budgétaire, Bill Morneau a déclaré : «[N]ous avons commencé à constater le retour de signes de confiance et d'optimisme au sein de notre classe moyenne. Les dépenses de consommation ont augmenté depuis que nous avons instauré l'Allocation canadienne pour enfants.

«Au cours des sept derniers mois, l'économie canadienne a créé un quart de million de nouveaux emplois – il s'agit du taux de création d'emplois sur sept mois le plus élevé au pays depuis plus d'une décennie. Le chômage a diminué depuis notre arrivée au pouvoir.

«Ce sont là des premiers signes encourageants d'un plan qui fonctionne. C'est la raison pour laquelle nous continuerons d'investir dans les gens, dans les communautés et dans l'économie de notre pays [...].

«[N]ous savons qu'il nous reste encore beaucoup de travail à faire pour les Canadiens de la classe moyenne.»

Excédent (déficit) et perspectives liées à la dette fédérale

Depuis un certain nombre d'années, le bulletin *FiscAlerte* d'EY sur le budget fédéral inclut des projections de l'excédent (du déficit) et de la dette fédéraux ainsi qu'une feuille de route budgétaire. Les plus récentes projections pour les exercices 2017 et 2018 sont meilleures que celles prévues il y a un an.

Feuille de route budgétaire

En termes très généraux, l'excédent (le déficit) annuel est le surplus (ou l'insuffisance) des recettes publiques provenant de toutes les sources sur le total des charges de programmes (y compris les transferts aux autres administrations) et des frais de la dette publique.

Tableau A

Projections de l'excédent (du déficit) budgétaire fédéral
En milliards de dollars

	Budget de 2016	Mise à jour de nov. 2016	Mise à jour du printemps 2017	Budget de 2017
	E2016-2017	E2016-2017	E2016-2017	E2017-2018
Perspectives concernant les revenus				
Impôt sur le revenu				
Particuliers	143,9	143,7	143,2	152,1
Sociétés	36,9	41,4	42,5	43,6
Non-résidents	6,3	6,3	6,6	6,9
Taxes et droits d'accise				
TPS	33,5	33,5	33,7	35,1
Droits de douane	5,0	5,1	5,4	4,9
Autres taxes et droits	11,1	11,6	11,6	11,7
Cotisations d'AE	22,4	22,3	22,3	21,2
Autres revenus	27,7	27,1	26,7	29,1
	287,7	**291,1**	**292,1**	**304,7**
Perspectives concernant les charges de programmes				
Principaux transferts aux particuliers				
Prestations aux aînés	(48,4)	(48,4)	(48,3)	(51,1)
Prestations d'AE	(21,1)	(21,0)	(21,0)	(22,0)
Prestations pour enfants	(21,9)	(21,8)	(21,9)	(23,0)
Principaux transferts aux autres administrations	(68,6)	(68,5)	(68,7)	(70,2)
Charges de programmes directes	(131,3)	(131,6)	(130,9)	(139,1)
Évaluation du risque				(3,0)
	(291,4)	**(291,3)**	**(290,9)**	**(305,4)**
Frais de la dette publique	**(25,7)**	**(24,9)**	**(24,3)**	**(24,7)**
Perspectives – excédent (déficit)	**(29,4)**	**(25,1)**	**(23,0)**	**(28,5)**

Dans le tableau A, nous résumons les projections concernant le déficit des exercices 2017 et 2018, dont deux mises à jour pour l'exercice 2017 (les données définitives pour l'exercice 2017 seront publiées dans la Mise à jour économique de l'automne 2017).

Exercice 2017

La mise à jour actuelle tient compte de l'amélioration des perspectives économiques et budgétaires depuis le budget de 2016. Le déficit budgétaire de 29,4 milliards de dollars prévu par le gouvernement libéral pour 2016-2017 a été revu à la baisse et est maintenant de 23 milliards de dollars. Ce changement de prévision est principalement attribuable à l'augmentation des revenus tirés de l'impôt des sociétés et à une réduction des frais de la dette publique.

Exercice 2018

Le déficit prévu révisé pour l'exercice 2018 s'établit à 28,5 milliards de dollars, en hausse par rapport à 27,8 milliards de dollars. La prévision pour 2018 tient compte d'une nouvelle réserve pour éventualité de 3 milliards de dollars qui annule l'augmentation prévue des revenus fiscaux.

La prévision pour l'exercice 2018 prend en compte l'incidence nette de 200 millions de dollars des investissements compris dans le budget de 2017. Le déficit prévu de 28,5 milliards de dollars pour l'exercice 2018 reflète une augmentation des revenus de 1,4 milliard de dollars, contrebalancée par l'accroissement de 1,1 milliard de dollars des charges de programmes.

Perspectives budgétaires fédérales

Comme il est indiqué dans le tableau B, compte tenu de l'évolution de la situation économique et budgétaire, les prévisions gouvernementales les plus récentes indiquent des déficits budgétaires pour l'exercice 2016-2017 à l'exercice 2018-2019 et pour chaque exercice suivant de la période de prévision. Les projections pour les exercices suivants comprennent une réserve pour éventualité annuelle de 3 milliards de dollars, qui contrebalance l'augmentation prévue des revenus fiscaux. Les déficits sont plus importants que ce qui avait été prévu l'an dernier.

Tableau B

Projections de l'excédent (du déficit) et de la dette fédéraux

	Perspectives – excédent (déficit)	Dette fédérale	
	En milliards de dollars	En milliards de dollars	% du PIB
2016-2017	(23,0)	637,1	31,5
2017-2018	(28,5)	665,5	31,6
2018-2019	(27,4)	692,9	31,6
2019-2020	(23,4)	716,3	31,5
2020-2021	(21,7)	738,1	31,3
2021-2022	(18,8)	756,9	30,9

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

En proportion de l'économie, la dette fédérale, en pourcentage du PIB, devrait demeurer stable pour la période de prévision.

En octobre 2016, le Fonds monétaire international estimait que le ratio de la dette nette au PIB de l'ensemble des administrations publiques du Canada était nettement le plus faible de tous les pays du G7 : Canada, 26,9 %; Allemagne, 45,4 %; Royaume-Uni, 80,5 %; États-Unis, 82,2 %; France, 89,2 %; Italie, 113,8 %; et Japon, 127,9 %.

Mesures du budget de 2017

Les projections du gouvernement concernant l'incidence nette des investissements annoncés dans le budget d'aujourd'hui sont relativement modestes, soit de seulement 200 millions de dollars.

Examen des dépenses fiscales

Dans le budget de 2016, le gouvernement a annoncé son intention de réaliser un examen approfondi de ses dépenses fiscales, en vue d'éliminer les mesures fiscales mal ciblées et inefficaces et de cerner des possibilités de réduire les avantages fiscaux qui bénéficient aux Canadiens les plus riches.

Par conséquent et comme le gouvernement avait fait un certain nombre de déclarations depuis le budget de 2016, nombre d'intervenants prévoyaient que le budget de 2017 comprendrait certaines mesures ciblant les stratégies de planification fiscale qui ont recours à des sociétés privées, limitant l'accès au taux d'imposition des petites entreprises pour les sociétés privées sous contrôle canadien et augmentant le taux d'inclusion applicable aux gains en capital. À l'heure actuelle, les gains en capital réalisés sont imposables à hauteur de 50 %, et, selon les rumeurs, ce pourcentage aurait été porté à 66 %, voire au taux d'inclusion de 75 % qui s'appliquait dans les années 1990, dans le budget de 2017. Celui-ci ne contient aucune de ces mesures.

Planification fiscale au moyen de sociétés privées

Le budget de 2017 ne comporte aucune mesure précise qui influera sur l'imposition des sociétés privées et de leurs actionnaires. Cependant, le ministre a précisé très clairement dans son discours au Parlement que le présent gouvernement, comme il était indiqué initialement dans la plateforme électorale du Parti libéral, reste déterminé à améliorer l'équité fiscale en éliminant les mécanismes de planification fiscale qui profitent seulement aux Canadiens «riches». Aux yeux du ministère des Finances, les mécanismes de planification fiscale au moyen de sociétés privées qui servent à éviter de payer sa «juste part» d'impôt font partie des points prioritaires qui devront faire l'objet de modifications fiscales.

Le ministère des Finances publiera au cours des prochains mois un document exposant plus en détail la nature de ces enjeux et comprenant des propositions de réponses sur le plan de la politique fiscale.

Les exemples de planification fiscale agressive cités dans les documents budgétaires comprennent les mécanismes de fractionnement du revenu au moyen de sociétés privées pour utiliser les taux d'imposition des particuliers moins élevés d'autres membres de la famille qui sont directement ou indirectement actionnaires de ces sociétés, le fait de gagner au sein d'une société privée des revenus de placement sur le revenu d'entreprise non distribué qui n'est pas investi dans l'entreprise, et la conversion de revenus de placement en gains en capital qui sont imposés à un taux d'imposition effectif moins élevé.

Pour le moment, nous ne pouvons que spéculer quant aux mécanismes de planification précis que le ministère des Finances considère comme étant agressifs. Il est évident qu'il ne doit pas y avoir que les structures conventionnelles reposant sur le système d'intégration de l'impôt des sociétés pour faire en sorte que les revenus de placement gagnés directement ou indirectement au moyen d'une société privée soient imposés approximativement au même taux d'imposition effectif.

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation

Une modification législative de nature fiscale inattendue vise l'apparente asymétrie entre les recettes et les coûts dont pourraient principalement se prévaloir les cabinets professionnels fournissant des services juridiques ou comptables. Les règles actuelles permettent de déduire les dépenses lorsqu'elles sont engagées et de constater les recettes seulement au moment où les montants sont facturés aux clients.

Le budget de 2017 comprend des mesures qui élimineront graduellement, sur une période de deux ans, la déduction actuellement offerte pour les travaux en cours non facturés. Pour les années d'imposition

commençant après le 21 mars 2017, il sera possible de déduire pour les travaux en cours 50 % du moins élevé des montants suivants : le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours non facturés. Pour les années d'imposition suivantes, aucune déduction pour les travaux en cours non facturés ne sera disponible. Par conséquent, comme la plupart des cabinets ont une année d'imposition correspondant à l'année civile, la déduction de 50 % sera disponible pour 2018. À compter de 2019, aucune déduction pour les travaux en cours ne sera permise.

Sens de contrôle de fait

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient deux notions différentes de contrôle qui s'appliquent à diverses fins. Certaines dispositions s'appuient sur le contrôle *de jure* (de droit) et d'autres, sur le contrôle *de facto* (de fait).

Une abondante jurisprudence clarifie la manière dont chaque notion doit être interprétée. Le contrôle de droit d'une société comporte généralement le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société. Le contrôle de fait d'une société est un critère beaucoup plus large qui tient compte de l'influence qui, si elle est exercée, mènerait au contrôle de fait de la société.

Le contrôle de fait s'applique généralement pour déterminer si des sociétés sont associées et doivent partager l'avantage de la déduction pour petites entreprises applicable à la première tranche de 500 000 $ de revenu d'entreprise annuel et aux fins du crédit d'impôt au taux majoré pour la recherche scientifique et le développement expérimental dont peuvent se prévaloir les sociétés privées sous contrôle canadien.

La décision récente de la Cour d'appel fédérale (la «CAF») dans *McGillivray Restaurant Ltd. c. Canada* a restreint la portée des facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer s'il y a contrôle de fait en limitant l'influence aux circonstances comprenant «un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité».

Le budget de 2017 instaure une nouvelle disposition législative pour annuler la restriction établie par la CAF. Cette nouvelle disposition, qui s'applique pour les années d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après cette date, précise que des facteurs autres que l'exigence établie par la CAF, soit tous les facteurs pertinents dans les circonstances, doivent être pris en compte pour la détermination du contrôle de fait.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Taux d'imposition du revenu des sociétés

Aucun changement n'a été proposé aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés ni au plafond des affaires pour les petites entreprises de 500 000 $ visant les sociétés privées sous contrôle canadien («SPCC»). Le tableau C ci-contre présente une synthèse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés qui sont en vigueur.

Tableau C

Taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés	
	2017
Taux général d'imposition des sociétés	15,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises	10,5 %

Déduction pour amortissement accéléré

Comme dans les budgets précédents, le ministre a annoncé des modifications des taux de déduction pour amortissement («DPA») :

Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique, catégories 43.1 et 43.2.

- Le matériel admissible englobe désormais le matériel géothermique qui est principalement utilisé dans le but de produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité.
- Le chauffage géothermique deviendra une source d'énergie thermique admissible destinée à un réseau énergétique de quartier.
- Les dépenses engagées dans le but de déterminer la mesure et la qualité d'une ressource géothermique et le coût de forage géothermique, dans le cadre de projets d'électricité ou de chauffage, seront admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.

Les mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis en vue d'être utilisés le 22 mars 2017 ou après cette date et qui n'auront pas été utilisés ou acquis aux fins d'utilisation avant cette date.

Réorganisation d'une société de placement à capital variable

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend des règles particulières visant à faciliter la fusion des fonds communs de placement avec report de l'impôt. Toutefois, ces règles ne prévoient pas la réorganisation, avec report de l'impôt, d'une société de placement à capital variable en plusieurs fiducies de fonds commun de placement.

Le budget de 2017 élargit la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement de certaines sociétés de placement à capital variable.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou par la suite.

Fusion de fonds réservés

Les fonds réservés sont des polices d'assurance-vie qui présentent des caractéristiques semblables à celles des fiducies de fonds commun de placement. Afin d'assurer un traitement uniforme entre les fiducies de fonds commun de placement et les fonds réservés, le budget de 2017 propose de permettre la fusion, avec report de l'impôt, de fonds réservés.

On propose également que, dans le cas des pertes autres qu'en capital qui se produisent au cours d'une année d'imposition débutant après 2017, un fonds réservé soit en mesure de reporter prospectivement ces pertes afin de les porter en réduction de son revenu imposable pour une année d'imposition débutant après 2017, sous réserve des restrictions et des limites normales imposées aux reports prospectifs et rétrospectifs des pertes autres qu'en capital. À l'instar des règles concernant la fusion de fonds communs de placement, l'utilisation de ces pertes sera restreinte dans le cas d'une fusion de fonds réservés.

Afin de donner le temps à l'industrie de l'assurance-vie de fournir des commentaires sur ces propositions, cette mesure s'appliquera aux fusions de fonds réservés effectuées après 2017 et aux pertes se produisant au cours d'années d'imposition qui commencent après 2017.

Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés

Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché

Il y a une incertitude quant à savoir si les contribuables peuvent utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour calculer les gains ou pertes liés aux produits dérivés détenus au titre du revenu. Pour fournir un cadre clair pour l'exercice du choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché et pour s'assurer que ce choix n'entraîne pas de possibilité d'évitement, le budget de 2017 propose d'instaurer un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu. En particulier, ce choix permettra aux contribuables d'évaluer tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché. Une fois le choix fait, il demeurera en vigueur pour toutes les années subséquentes à moins d'être révoqué avec le consentement du ministre du Revenu national.

Un produit dérivé admissible sera tout produit dérivé (soit un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable) détenu au titre du revenu qui satisfait à certaines conditions, notamment lorsque le produit dérivé est évalué dans les états financiers vérifiés du contribuable à sa juste valeur conformément aux principes comptables ou qui autrement a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable. Après avoir exercé son choix, le contribuable devra inclure annuellement dans le calcul de son revenu l'augmentation ou la diminution de la valeur de ses produits dérivés admissibles. Ce choix sera disponible pour les années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après. Par ailleurs, les contribuables qui ne sont pas des institutions financières et qui ne font pas de choix ne seront pas autorisés à utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour calculer le revenu (ou la perte) découlant de produits dérivés.

Opérations de chevauchement

Dans sa forme la plus simple, une «opération de chevauchement» est une opération où un contribuable prend simultanément deux positions – souvent dérivées – qui devraient générer des gains et pertes égaux et compensatoires. Peu avant la fin de son année d'imposition, le contribuable dispose de la position ayant accumulé la perte et réalise cette perte. Peu après le début de l'année d'imposition suivante, le contribuable dispose de la position compensatoire ayant accumulé le gain et réalise ce gain. Le contribuable demande une déduction à l'égard de la perte réalisée par rapport à d'autres revenus au cours de l'année d'imposition initiale, et il reporte la constatation du gain compensatoire à une année d'imposition ultérieure.

Le budget de 2017 propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement. En particulier, une règle sur la minimisation des pertes aura pour effet de reporter la réalisation de toute perte sur la disposition d'une position jusqu'à concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire. Un gain à l'égard d'une position compensatoire ne serait généralement pas réalisé lorsque la position compensatoire n'a pas fait l'objet d'une disposition et que celle-ci n'était pas assujettie à l'imposition selon l'évaluation à la valeur du marché.

Aux fins de la règle sur la minimisation des pertes, une position sera généralement définie comme incluant tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement transigés, ainsi que les produits dérivés et certaines créances. Une position compensatoire à l'égard d'une position détenue par un contribuable sera généralement une position ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices relativement à la position.

La règle sur la minimisation des pertes sera assujettie à un certain nombre d'exceptions. En particulier, elle ne s'appliquera généralement pas à une position dans les cas suivants :

- La position est détenue par une institution financière, au sens qui lui est attribué aux fins des règles applicables aux biens évalués à la valeur du marché, ou encore par une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable.
- Elle fait partie de certains types d'opérations de couverture conclues dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable.
- Le contribuable continue de détenir la position compensatoire tout au long d'une période de 30 jours qui commence à la date de disposition de la position.
- La position fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations n'ayant pas, parmi ses objectifs principaux, le report ou l'évitement de l'impôt.

Cette mesure s'appliquera à toute perte réalisée sur une position prise le 22 mars 2017 ou après.

Frais d'exploration au Canada

Les frais liés au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte seront généralement classifiés comme des frais d'aménagement au Canada («FAC») au lieu de frais d'exploration au Canada («FEC»). Ce sera également le cas des frais liés à la construction d'une voie d'accès temporaire à ces puits ou aux préparatifs liés à de tels puits. Un puits de découverte est le premier puits qui mène à la découverte d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel antérieurement inconnu.

Sous réserve de règles transitoires, cette mesure s'appliquera aux frais engagés après 2018.

Règles relatives aux actions accréditives — reclassification de dépenses transférées

Les petites sociétés pétrolières et gazières admissibles ne seront plus en mesure de traiter le premier million de dollars de FAC comme des FEC. Sous réserve de règles transitoires, cette mesure s'appliquera aux frais engagés après 2018.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Le budget de 2017 propose d'éliminer le crédit d'impôt non remboursable pour construire des garderies dans une installation autorisée de garde d'enfants ou pour augmenter le nombre de places offertes dans celles-ci. Cette mesure proposée s'appliquera aux dépenses engagées le 22 mars 2017 ou après cette date.

Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Le budget de 2017 propose d'éliminer l'exonération fiscale à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche, à compter des années d'imposition commençant après 2018.

Mesures visant la fiscalité internationale

Bien que les assureurs sur la vie canadiens soient assujettis à l'impôt au Canada à l'égard de leurs activités de source canadienne, le revenu tiré d'une entreprise exploitée par l'entremise d'une succursale à l'étranger est généralement exonéré de l'impôt sur le revenu canadien. À cet égard, le revenu

provenant des succursales à l'étranger des assureurs sur la vie est traité pratiquement de la même manière que le revenu gagné par une société étrangère affiliée d'une société contribuable.

Le revenu gagné par des sociétés étrangères affiliées est assujetti à des règles rigoureuses en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition, plus précisément le régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens («REATB»). Dans le cadre de ce régime, le revenu tiré de l'assurance des risques canadiens d'une société étrangère affiliée est plus particulièrement assujetti à l'impôt au niveau du contribuable canadien au moment où il est gagné, à moins que certaines conditions *de minimis* soient remplies. Cependant, le régime du REATB ne s'applique pas au revenu gagné par un assureur sur la vie canadien par l'entremise d'une succursale à l'étranger.

Le budget de 2017 propose des modifications afin de veiller à ce que les assureurs sur la vie canadiens soient assujettis à l'impôt au Canada à l'égard du revenu tiré de l'assurance de «risques canadiens déterminés» par l'entremise d'une «entreprise d'assurance étrangère désignée». Comme pour les règles du régime du REATB, ces modifications s'appliqueront lorsque 10 % ou plus du revenu brut de primes (déduction faite de la réassurance cédée) gagné par la succursale à l'étranger d'un assureur sur la vie canadien est du revenu de primes à l'égard de risques canadiens déterminés. À cette fin, un risque canadien déterminé s'entend au sens prévu dans le régime du REATB.

De plus, des règles anti-évitement sont proposées pour qu'elles s'appliquent aux soi-disant «swaps d'assurance». Ces règles se veulent complémentaires aux règles instaurées dans le régime du REATB lors des budgets de 2014 et de 2015. Dans la pratique, ces règles anti-évitement visent à s'assurer que le revenu provenant de risques canadiens ne peut être «échangé» contre un revenu provenant de risques étrangers afin d'éviter l'impôt canadien.

Finalement, si un assureur sur la vie a assuré des risques étrangers par l'entremise d'une succursale à l'étranger et que l'on peut raisonnablement conclure que les risques étrangers ont été assurés par l'assureur sur la vie dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des objectifs consistait à éviter la principale règle proposée, l'assureur sur la vie sera traité comme s'il avait assuré des risques canadiens. Une règle anti-évitement similaire est également ajoutée à l'égard du régime du REATB.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2016 ou après cette date.

Évasion fiscale, lutte contre l'évitement fiscal et projet BEPS

Le budget de 2017 promet l'investissement de 523,9 millions de dollars sur cinq ans afin de prévenir l'évasion fiscale et d'améliorer l'observation des règles fiscales. L'investissement servira à financer de nouvelles initiatives et à élargir des programmes existants pour faire en sorte que notre régime fiscal soit juste et équitable pour tous les Canadiens. Les mesures prévues dans le budget de 2017 s'appuieront sur les investissements précédents visant à soutenir l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») dans ses efforts constants pour sévir contre l'évasion fiscale et lutter contre l'évitement fiscal de la façon suivante :

- Intensifier les activités de vérification
- Embaucher d'autres vérificateurs et spécialistes dont le travail sera axé sur l'économie clandestine
- Développer une infrastructure robuste de renseignements d'affaires et des systèmes solides d'évaluation du risque en vue de cibler les cas d'impôt international à risque élevé et d'évitement fiscal abusif

- Améliorer la qualité des travaux d'enquête qui ciblent les cas d'évasion fiscale criminelle

Le budget de 2017 tient compte de l'incidence prévue sur les revenus de 2,5 milliards de dollars sur cinq ans provenant de mesures visant à sévir contre l'évasion fiscale et à lutter contre l'évitement fiscal, soit un rendement du capital investi de cinq pour un.

De plus, le gouvernement demeure fermement déterminé à protéger le régime fiscal du Canada et à lutter contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale à l'échelle internationale. L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (ciblés dans le «projet BEPS») renvoient aux mécanismes de planification fiscale internationale utilisés par des entreprises multinationales pour réduire leurs impôts au minimum de façon injuste. Une loi a été adoptée en décembre 2016 pour exiger que les grandes entreprises multinationales produisent des déclarations pays par pays. Ces renseignements donneront aux autorités fiscales de chaque pays une idée plus claire de l'endroit où les opérations du groupe dans leur juridiction particulière s'insèrent dans les opérations globales du groupe. Cela leur permettra de mieux évaluer les risques d'évitement de niveau élevé, comme le potentiel de mal évaluer les prix des opérations entre les entités du groupe dans différentes juridictions.

Le Canada a également participé à l'élaboration d'un instrument multilatéral qui permettra de simplifier la mise en œuvre des recommandations issues du projet BEPS liées aux conventions fiscales, y compris celles liées à la lutte contre l'abus de ces conventions. L'instrument multilatéral est une convention fiscale que pourraient signer de nombreux pays pour modifier certaines dispositions des conventions bilatérales existantes sans qu'il soit nécessaire de mener des négociations bilatérales distinctes. Le gouvernement tente d'obtenir la signature de l'instrument multilatéral et il entreprend les processus nationaux nécessaires à cette fin.

Le gouvernement du Canada s'est aussi engagé à assurer la résolution efficace et rapide des différends liés aux conventions fiscales en améliorant la procédure d'entente mutuelle dans les conventions fiscales du Canada. L'ARC a entrepris l'échange spontané, avec d'autres administrations fiscales, de décisions relatives à l'impôt qui pourraient autrement soulever des préoccupations liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices. Dans le cadre des efforts visant à contrer les pratiques fiscales dommageables, cet échange aidera à faire en sorte que les autorités fiscales n'accordent pas aux contribuables des décisions «privées» non transparentes qui garantissent un traitement fiscal favorable à l'égard d'une opération.

Pour ce qui est des autres recommandations du projet BEPS :

- Le Canada dispose de règles solides relatives aux «sociétés étrangères contrôlées» sous la forme de son régime de revenu étranger accumulé, tiré de biens, qui aide à empêcher les contribuables d'éviter l'impôt sur le revenu canadien en transférant des revenus à des filiales étrangères.

- Le Canada a mis en œuvre des exigences afin que les contribuables, en plus des promoteurs et des conseillers, divulguent à l'ARC les opérations d'évitement fiscal précisées.

- L'ARC met en application des orientations internationales révisées sur l'établissement des prix de transfert par les entreprises multinationales. Ces lignes directrices donnent une interprétation améliorée de l'exigence, dans les lois fiscales du Canada et de la plupart des autres pays, selon laquelle les prix des opérations entre les entités d'un groupe de sociétés dans différentes juridictions devraient être établis comme si les opérations étaient sans lien de dépendance.

Allègements fiscaux pour les particuliers et les familles

Taux d'impôt sur le revenu des particuliers

Le budget ne comporte pas de modifications des taux d'impôt sur le revenu ni des tranches d'imposition des particuliers. Les tranches d'imposition continueront d'être indexées au taux de l'inflation.

Pour connaître les taux fédéraux de 2017, se reporter au tableau D, ci-contre. Pour connaître les taux marginaux combinés les plus élevés par province et territoire, se reporter à l'annexe.

Tableau D

Taux fédéraux d'impôt sur le revenu des particuliers	
	2017
45 916 $ ou moins	15,0 %
De 45 917 $ à 91 831 $	20,5 %
De 91 832 $ à 142 353 $	26,0 %
De 142 354 $ à 202 800 $	29,0 %
Plus de 202 800 $	33,0 %

Le budget de 2017 comprend les propositions relatives aux crédits d'impôt suivantes :

- **Crédit d'impôt pour frais de scolarité :** Le budget étend les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité qui sont payés à un établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire.

- **Crédit d'impôt pour le transport en commun :** Le crédit d'impôt pour le transport en commun sera éliminé à compter du 1er juillet 2017, de sorte que les dépenses au titre des laissez-passer de transport et des cartes de paiement électronique attribuables à l'utilisation du transport en commun engagées après juin 2017 ne seront plus admissibles au crédit.

- **Crédit pour aidants naturels :** Le budget propose de remplacer le crédit pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants familiaux par un nouveau crédit canadien pour aidant naturel non remboursable de 15 % pour 2017 et les années subséquentes. Plus précisément, un demandeur, ou encore son époux ou conjoint de fait, peut demander un montant de 6 883 $ pour des soins prodigués à une personne à charge ayant une déficience (p. ex., un parent, un grand-père, une grand-mère, un frère, une sœur, un oncle, une tante, une nièce, un neveu ou un enfant majeur). Un montant de 2 150 $ peut être demandé à l'égard d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience pour laquelle le crédit pour personnes à charge admissibles est demandé et à l'égard d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Le montant est réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 16 163 $. Le montant du crédit et le seuil du revenu net seront indexés à l'inflation après 2017.

- **Crédit d'impôt pour personnes handicapées :** Le budget propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées non remboursable de 15 %. Le budget décrit les infirmières et infirmiers praticiens comme étant des infirmières et infirmiers autorisés qui ont acquis une formation et une expérience supplémentaires et qui ont les compétences pour poser des diagnostics de façon autonome, prescrire et interpréter des tests diagnostiques, prescrire des produits pharmaceutiques et réaliser des procédures particulières dans leur champ d'activité prévu par la loi. Cette mesure s'applique aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui seront faites le 22 mars 2017 ou après cette date.

- **Crédit d'impôt pour frais médicaux :** La liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux sera précisée de sorte que les particuliers qui engagent des coûts liés à l'utilisation de technologies reproductives (comme la fertilisation *in vitro*), mais qui n'ont pas de condition médicale d'infertilité, puissent se prévaloir du crédit d'impôt. Cette mesure s'applique de façon générale à 2017 et aux années subséquentes. Toutefois, au cours d'une année, un contribuable pourra faire un choix afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle des dix années d'imposition précédentes.

- **Crédit d'impôt pour exploration minière :** Comme il a été annoncé le 5 mars 2017, le crédit d'impôt pour exploration minière, égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et auxquelles la société a renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditives, sera prolongé de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2018. Le crédit d'impôt devait venir à échéance le 31 mars 2017.

Autres mesures visant les particuliers

Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés

Le budget de 2017 propose d'étendre aux régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) l'application des règles anti-évitement qui s'appliquent actuellement aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), y compris les règles sur l'impôt relatif à un avantage, les règles de placements interdits et les règles de placements non admissibles.

Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2017. Toutefois, les règles de l'avantage ne s'appliqueront pas aux opérations de swap entreprises avant juillet 2017 ou entreprises, à un moment ou à un autre, avant 2022 aux fins du retrait de placements qui seraient par ailleurs considérés comme des placements interdits ou comme des actifs donnant lieu à un avantage.

De plus, le détenteur d'un régime peut choisir, d'ici le 1er avril 2018, de payer sur les distributions de revenus de placement provenant d'un placement détenu le 22 mars 2017 l'impôt sur le revenu des particuliers qui est habituellement exigible au lieu de l'impôt lié à l'avantage.

Prêts à la réinstallation

Lorsqu'un employeur offre à un employé une aide financière sous la forme d'un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêts, un avantage au titre d'intérêts théoriques doit être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé.

Un employé qui a obtenu un prêt pour l'achat d'une habitation qui est admissible à titre de prêt à la réinstallation peut avoir droit à une déduction correspondant au montant de l'avantage au titre des intérêts théoriques inclus dans son revenu. La valeur de l'avantage qui se rapporte à un prêt à la réinstallation admissible peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable. Le montant déductible est toutefois limité à l'avantage annuel qui aurait été obtenu si le montant du prêt était de 25 000 $.

Le budget de 2017 propose d'éliminer cette déduction pour les avantages obtenus après 2017. Il ne sera donc plus possible de déduire du revenu imposable le montant de l'avantage au titre des intérêts lié aux prêts à la réinstallation.

Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux

Certains représentants reçoivent des allocations qui ne sont pas soumises à une justification pour des dépenses d'emploi non imposables. Il s'agit des députés élus à une assemblée législative provinciale ou territoriale et des conseillers élus d'administrations municipales dotées de la personnalité morale, des conseillers élus de commissions ou sociétés municipales de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire, et des membres de commissions scolaires publiques ou séparées ou d'organismes similaires.

Le budget de 2017 propose que les allocations non soumises à une justification soient incluses dans le calcul du revenu.

Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

À l'égard des organismes de bienfaisance, le budget de 2017 propose les mesures suivantes :

- **Dons de médicaments —** Élimination de la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments, applicable aux dons faits par des sociétés le 22 mars 2017 ou par la suite.
- **Crédit pour premier don de bienfaisance —** Confirmation que le crédit pour premier don de bienfaisance prendra fin, comme prévu, après 2017.
- **Dons de biens écosensibles —** Quatre modifications techniques sont proposées :
  - **Transfert de dons de biens écosensibles —** L'impôt de 50 % prévu à la partie XI.2 qui s'applique lors d'un changement d'usage d'un fonds de terre écosensible ou lors de la disposition du bien, sans le consentement d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), s'appliquera aussi lorsque des dons de biens écosensibles sont transférés entre organisations en échange d'une contrepartie et que le bénéficiaire du transfert du bien en modifie l'usage ou en dispose sans le consentement d'ECCC.
  - **Admissibilité des bénéficiaires —** L'exigence relative à la détermination par ECCC de l'admissibilité des bénéficiaires de dons de biens écosensibles sera étendue, pour chaque don, aux municipalités et aux organismes municipaux et publics remplissant une fonction gouvernementale.
  - **Fondations privées —** Les fondations privées ne pourront plus recevoir de dons de biens écosensibles.
  - **Servitudes personnelles —** Les dons de servitudes personnelles seront considérés comme des dons de biens écosensibles si certaines conditions sont remplies (p. ex. la servitude personnelle doit être d'une durée d'au moins 100 ans).

Ces mesures s'appliqueront aux opérations ou aux événements ayant lieu le 22 mars 2017 ou par la suite.

Taxe pancanadienne sur le carbone

Le budget de 2017 réaffirme l'engagement du gouvernement d'imposer une tarification pancanadienne sur la pollution causée par le carbone d'ici 2018.

En 2016, le gouvernement fédéral s'est engagé à imposer une tarification pancanadienne sur les émissions de carbone. La loi fédérale, qui fixe la tarification à 10 $ la tonne en 2018 et l'augmente à 50 $

la tonne d'ici 2022, est un «filet de sécurité» — c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquera que dans les provinces n'ayant pas adopté leur propre régime de tarification du carbone. Le gouvernement fédéral s'est également engagé à remettre au gouvernement de la province les fonds amassés sur le territoire de celle-ci grâce au mécanisme fédéral de tarification de la pollution causée par le carbone.

Dans le budget 2017, le gouvernement fédéral s'est engagé à publier dans les prochains mois un document de consultation comprenant les détails techniques de son mécanisme proposé de filet de sécurité pour la tarification de la pollution causée par le carbone.

À l'heure actuelle, deux provinces, la Colombie-Britannique et l'Alberta, ont imposé un prix direct sur la pollution causée par le carbone, et trois provinces ont adopté un système de plafonnement et d'échange (l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse). Par conséquent, d'ici 2018, les autres provinces et territoires devront décider s'ils instaureront leur propre système de tarification du carbone ou s'ils s'en remettront au mécanisme de tarification et de perception fédéral qui n'est pas encore annoncé.

Pour les provinces, l'un des avantages d'instaurer leur propre système de tarification du carbone est la possibilité de définir les exemptions. Par exemple, l'Alberta a décidé d'exempter en bonne partie le secteur du pétrole et du gaz en amont de sa taxe sur le carbone jusqu'en 2023. Il est improbable que le régime fédéral de tarification du carbone comprendra une telle exemption. Ainsi, il reste à voir si les autres provinces, surtout la Saskatchewan et le Manitoba, laisseront le gouvernement fédéral imposer la tarification du carbone ou si elles prendront des mesures pour mettre en œuvre leur propre tarification, afin de protéger la compétitivité de leur secteur des ressources naturelles et de leur secteur agricole.

Des questions importantes restent sans réponse.

En premier lieu, le budget de 2017 ne confirme pas la tarification du carbone proposée par le gouvernement fédéral. Le 1er janvier 2018, l'Alberta et la Colombie-Britannique imposeront un prix de 30 $ la tonne; on devrait s'attendre à un prix fédéral de 10 $ la tonne en 2018. Toutefois, l'Alberta et la Colombie-Britannique ne sont pas encore tenues d'augmenter leur tarification du carbone au-delà de 30 $ la tonne. Étant donné les modifications apportées à la politique sur les changements climatiques des États-Unis, il reste à voir si le mécanisme de filet de sécurité fédéral exigera des provinces et des territoires qu'ils augmentent le prix au-delà de 30 $ la tonne, comme l'avait initialement annoncé le gouvernement fédéral.

En deuxième lieu, on ne sait pas encore si le filet de sécurité fédéral consistera en un prix direct sur la pollution causée par le carbone (c.-à-d., une taxe ou un impôt) ou en un système de plafonnement et d'échange. Le budget semble néanmoins laisser entendre qu'il s'agirait d'un prix direct, puisque les documents budgétaires mentionnent un «mécanisme de filet de sécurité pour la tarification de la pollution causée par le carbone».

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Les fournisseurs de services de covoiturage devront s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et déclarer la taxe à compter du 1er juillet 2017

Les propriétaires et chauffeurs de taxi doivent exiger et percevoir la TPS/TVH sur le prix du transport, peu importe leur revenu annuel. Jusqu'ici, les conducteurs offrant des services de covoiturage n'étaient pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH ni de percevoir et de déclarer la TPS/TVH sur leurs prix pour le transport s'ils gagnaient moins de 30 000 $ par année.

Le budget de 2017 propose que la définition d'«entreprise de taxis» soit modifiée aux fins de la TPS/TVH à compter du 1er juillet 2017 pour que les fournisseurs de services de covoiturage par l'entremise d'une plate-forme ou d'un système électronique (une application mobile, par exemple) soient eux aussi tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir la taxe sur leurs prix pour le transport.

Élimination du remboursement de TPS/TVH aux non-résidents pour hébergement inclus dans un voyage organisé

Le budget de 2017 propose d'abroger le remboursement de la TPS/TVH qui est offert aux particuliers non-résidents et aux organisateurs de voyages non-résidents pour la TPS/TVH payable à l'égard de la partie des voyages organisés qui se rapporte à l'hébergement.

Si le remboursement est abrogé de manière générale à compter du 23 mars 2017, il sera toujours offert à l'égard des fournitures de voyages organisés admissibles effectuées et payées avant le 1er janvier 2018.

Détaxation du traitement pour surdose d'opioïdes

La naloxone est un médicament qui sert à traiter la surdose par opioïdes. Lorsque Santé Canada a autorisé sa vente sans ordonnance, l'allègement de la TPS/TVH traditionnellement consenti à l'égard de ce médicament a été techniquement perdu. Afin de rétablir la détaxation de la naloxone sous le régime de la TPS/TVH, le budget de 2017 propose d'ajouter ce médicament à la liste des médicaments en vente libre qui sont détaxés sous ce régime.

Confirmation de la modification des règles sur les livraisons directes, des règles relatives aux régimes de pension et des règles liées au choix concernant les coentreprises sous le régime de la TPS/TVH

En juillet 2016, le ministère des Finances a déposé des propositions en vue de modifier les règles sur les livraisons directes ainsi que les règles relatives aux régimes de pension sous le régime de la TPS/TVH. Le gouvernement s'était également engagé antérieurement à élargir l'admissibilité au choix concernant les coentreprises au titre de la TPS/TVH. Dans le budget de 2017, le gouvernement a réaffirmé ses engagements à l'égard de toutes ces mesures. Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro 38.

Mesures visant les douanes

Le budget de 2017 contient des propositions législatives visant à modifier le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*. Les modifications proposées permettront aux fabricants étrangers d'utiliser des intrants d'une liste élargie de pays pour la production de t-shirts et de pantalons qui sont admissibles à l'importation en franchise de droits au Canada. Le budget de 2017 indique que les modifications réglementaires devraient être présentées dans les semaines à venir.

Le budget de 2017 propose un certain nombre de modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la «LMSI») et aux règlements connexes sur les recours commerciaux.

Le budget de 2017 propose de modifier la LMSI afin d'y inclure des règles anti-évitement en vertu desquelles les producteurs canadiens pourraient déposer des plaintes concernant des pratiques commerciales et d'affaires visant à éviter des droits en matière de recours commerciaux et qui permettraient d'imposer des droits sur les marchandises importées relativement à pareilles pratiques.

Afin d'accroître la transparence du système de recours commerciaux du Canada, le budget de 2017 a annoncé que les parties intéressées pourront demander à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») de réaliser une révision formelle pour déterminer si un produit particulier s'inscrit dans la portée d'une mesure liée aux recours commerciaux. Les parties intéressées devraient également être en mesure de surveiller les décisions liées à l'application de la loi et d'en interjeter appel plus facilement. Le budget de 2017 propose également des modifications réglementaires visant à faire en sorte que les syndicats aient le droit de participer, à titre de parties intéressées, aux procédures sur les recours commerciaux.

Le budget de 2017 promet de modifier la LMSI afin d'aborder les situations particulières sur un marché intérieur qui ont une incidence sur l'évaluation du prix sur ce marché des marchandises importées au Canada. Dans le contexte des enquêtes en vertu de la LMSI, le ministre a proposé que les enquêteurs de l'ASFC disposent d'une plus grande latitude pour évaluer les prix des marchandises sur un marché intérieur et les prix des marchandises lorsqu'elles sont exportées au Canada et pour les comparer.

En réponse aux constatations faites par l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC») en décembre 2016 concernant les exportateurs dont la marge de dumping est déterminée comme étant au niveau *de minimis*, le ministre propose de modifier la LMSI pour faire en sorte que la loi canadienne sur les recours commerciaux soit conforme aux obligations du Canada en vertu des règles de l'OMC.

Le budget de 2017 ne comprenait aucun avis de motion de voies et moyens visant à modifier la LMSI et les textes connexes. De plus, aucune date d'entrée en vigueur des modifications proposées à la LMSI et aux textes connexes n'a été fournie.

Mesures visant le droit d'accise

Bien que le budget de 2017 ne contienne aucune nouvelle proposition importante en matière de droit d'accise, l'avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur l'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* s'y rapportant comprend les deux mesures fiscales décrites ci-après.

Taxe sur le tabac

Le budget de 2017 propose d'éliminer la surtaxe des fabricants de tabac de 10,5 % applicable aux bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Afin de maintenir un fardeau fiscal équivalent pour les fabricants de tabac, le budget de 2017 propose d'augmenter les taux de droit d'accise imposés aux termes de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le budget de 2017 propose également que les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants à la fin du 22 mars 2017 soient assujettis à une taxe de 0,00265 $ par cigarette. Cette taxe n'est cependant pas exigible lorsqu'un établissement de détail distinct d'une personne détient des stocks qui n'excèdent pas 30 000 cigarettes. Les contribuables auront jusqu'au 31 mai 2017 pour produire leur déclaration et payer la taxe sur les stocks. Ces mesures entreront en vigueur le 23 mars 2017.

Des modifications correspondantes sont proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Taxe sur l'alcool

Le budget de 2017 propose d'augmenter de 2 % les taux de droit d'accise sur l'alcool et les taux correspondants imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Le budget de 2017 propose également que les taux soient ajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la

consommation le 1er avril de chaque année à compter de 2018. Ces modifications entrent en vigueur le 23 mars 2017.

Mesures législatives en suspens

Projet de loi C-4, *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu*

Le projet de loi C-4 comprend des dispositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour supprimer l'obligation des organisations ouvrières et des fiducies de syndicat de transmettre chaque année à l'ARC des renseignements précis qui seraient rendus publics. Cette obligation de déclaration n'avait jamais été mise en œuvre, car l'ARC avait renoncé à son application pour les exercices débutant le 31 décembre 2015 et tout au long de 2016 ainsi que pour les exercices débutant en 2017.

Avis de motion de voies et moyens concernant l'exemption pour résidence principale

L'avis de motion de voies et moyens du 3 octobre 2016 proposait des modifications à l'exemption pour résidence principale telles que la révision du calcul de l'exemption pour résidence principale pour les particuliers qui sont des non-résidents du Canada tout au long de l'année de l'acquisition du bien ainsi que pour certaines fiducies qui n'ont plus le droit de désigner un bien comme résidence principale après 2016. Les autres modifications comprennent une période de cotisation prolongée pour les contribuables qui ne déclarent pas la disposition du bien dans leur déclaration de revenus pour 2016 et les années ultérieures. Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro 45.

Propositions législatives : modifications techniques relatives aux règles sur les prêts en amont, aux règles sur les prêts adossés, etc.

Les propositions législatives relatives aux modifications techniques à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* ont été publiées le 16 septembre 2016, et les commentaires s'y rapportant devaient être envoyés au plus tard le 15 novembre 2016. Bon nombre des modifications techniques comprises dans ces propositions législatives font suite à des problématiques soulevées par des contribuables et leurs représentants, ou s'inscrivent dans le cadre des efforts constants déployés par le ministère des Finances pour accroître l'exactitude et la cohérence des lois et règlements en matière d'impôt sur le revenu. Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro 41.

Budget fédéral de 2016 (déposé le 22 mars 2016)

Mesures en suspens du budget fédéral de 2016 concernant les nouvelles obligations de déclaration pour les bénéficiaires d'une assurance-vie souscrite par une société ou une société de personnes qui ne sont pas des titulaires de police, et élargissement des catégories de DPA accéléré 43.1 et 43.2 pour les biens favorisant l'énergie propre (généralement applicable après le 21 mars 2016). Apprenez-en davantage dans notre bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro 14.

Webémission

Webémission du 22 mars : La soirée suivant l'allocution du ministre des Finances, des membres de l'équipe de fiscalité d'EY enregistreront leur analyse et leur point de vue à l'égard des mesures fiscales contenues dans le budget de 2017. Visionnez notre webémission à ey.com/ca/fr/Budget.

Webémission du 24 mars : Soyez des nôtres pour une discussion libre sur les incidences possibles des mesures budgétaires sur les entreprises canadiennes à capital fermé. La séance sera animée par David Steinberg, coleader du groupe canadien Services aux entreprises à capital fermé d'EY, et par John Sliskovic et Ryan Ball, associés de fiscalité d'EY.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur les mesures susmentionnées ou sur tout autre sujet pouvant vous intéresser, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site ey.com/ca/fr/budget.

Annexe

Taux marginaux d'impôt sur le revenu des particuliers combinés les plus élevés (au 22 mars 2017)

	Revenu ordinaire			2017		
	2016	2017	Augmentation (diminution)	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gains en capital
	%	%	%	%	%	%
Fédéral seulement	33,00	33,00	0,00	24,81	26,30	16,50
C.-B.	47,70	47,70	0,00	31,30	40,95	23,85
Alberta*	48,00	48,00	0,00	31,71	41,24	24,00
Saskatchewan**	48,00	48,00	0,00	30,33	39,91	24,00
Manitoba	50,40	50,40	0,00	37,78	45,74	25,20
Ontario	53,53	53,53	0,00	39,34	45,30	26,76
Québec	53,31	53,31	0,00	39,83	43,84	26,65
N.-B.	53,30	53,30	0,00	33,51	45,96	26,65
N.-É.	54,00	54,00	0,00	41,58	46,97	27,00
Î.-P.-É.	51,37	51,37	0,00	34,22	43,87	25,69
T.-N.-L.	49,80	51,30	1,50	42,61	43,62	25,65
T.N.-O.	47,05	47,05	0,00	28,33	35,72	23,53
Nunavut	44,50	44,50	0,00	33,08	36,35	22,25
Yukon	48,00	48,00	0,00	24,81	40,17	24,00

**Le budget de 2017 de l'Alberta a proposé de modifier le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes ordinaires pour 2017 et les années subséquentes en raison de modifications apportées aux composantes de l'impôt sur le revenu fédéral. Toutefois, aucun détail supplémentaire n'a été fourni. Le taux ci-dessus est celui en vigueur avant le budget. Le revenu gagné au sein d'une petite entreprise qui est transféré aux actionnaires continuera d'être imposé au taux minimum de 10 %, soit le même taux que le taux d'imposition des particuliers de l'Alberta le plus bas.*

***Le tableau ne tient pas compte des modifications des taux d'imposition des particuliers contenues dans le budget de 2017 de la Saskatchewan.*

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY
EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com/ca/fr.

À propos des Services de fiscalité d'EY
Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats
EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr